

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGULATION
DE LA MAIN-D'OEUVRE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF EMPLOYMENT
AND VOCATIONAL TRAINING

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF MANPOWER
REGULATION

000001 /LC/MINEFOP/SG/DRMO du 14 JAN 2025
Lettre Circulaire N° 000001 /LC/MINEFOP/SG/DRMO du 14 JAN 2025
Précisant les modalités d'application de l'article vingt-troisième de la loi portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 relative aux recettes issues de l'apposition du visa sur les contrats de travail des travailleurs de nationalité étrangère.

A MM & MMES :
- LES DELEGUES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX DU MINEFOP ;
- LES DIRECTEURS GENERAUX DES ENTREPRISES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS, PARA-PUBLICS ET PRIVES ;
- LES CHEFS-DE STRUCTURES ET ORGANISMES UTILISATEURS D'UNE MAIN-D'OEUVRE DE NATIONALITE ETRANGERE SUR LE TERRITOIRE NATIONAL.

La présente lettre-circulaire précise les modalités d'application des dispositions de l'article vingt-troisième de la loi portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 qui complète et modifie celles de l'article vingt-deuxième de la loi de finances de 2023 qui institue un prélèvement au titre des frais de visa de travail apposé sur les contrats de travail des travailleurs de nationalité étrangère, ainsi qu'il suit :

I- DISPOSITIONS LEGALES

Il est institué un prélèvement au titre :

- Des frais de visa de travail apposé sur les contrats des travailleurs de nationalité étrangère ;
- Des frais de visa de travail apposé sur les contrats des consultants ou experts de nationalité étrangère ;
- Des frais d'octroi et de renouvellement d'agrément d'ouverture des structures privées de formation professionnelle.

A- FRAIS DE VISA APOSE SUR LES CONTRATS DES TRAVAILLEURS DE NATIONALITE ETRANGERE

Le prélèvement institué au titre des frais de visas apposés sur les contrats des travailleurs de nationalité étrangère est fixé à :

- L'équivalent de deux (02) mois de salaire et traitement brut pour les travailleurs non africains ;
- L'équivalent d'un mois de salaire et traitement brut pour les travailleurs africains, avec abattement de 50%.

Sans préjudice du rappel des frais de visa liquidés suivant les modalités prévues ci-dessus, tout employeur faisant recours à un travailleur de nationalité étrangère en infraction aux lois et règlements en vigueur, est puni d'une pénalité équivalente à trois (03) mois de salaires et traitement brut par personnel de nationalité étrangère employé en situation irrégulière ».

B- PERSONNES CONCERNEES

Toute personne physique de nationalité étrangère, ayant la qualité de travailleur au sens de l'article 1^{er} du Code du Travail qui sollicite un contrat de travail sur le territoire camerounais, sous réserve des conventions internationales.

C- FRAIS DE VISA DE TRAVAIL APOSE SUR LES CONTRATS DES CONSULTANTS OU EXPERTS DE NATIONALITE ETRANGERE

Un prélèvement est institué sur les contrats des consultants ou experts de nationalité étrangère. Il est fixé à l'équivalent de 5% du montant des honoraires du consultant individuel ou de l'expert de nationalité étrangère.

Sans préjudice du rappel des frais de visa liquidés suivant les modalités prévues ci-dessus, tout employeur faisant recours à un consultant individuel ou experts de nationalité étrangère en infraction aux lois et aux règlements en vigueur, est puni d'une pénalité équivalente au double du montant des honoraires perçus par le consultant ou l'expert.

D- PERSONNES CONCERNEES

Toute personne physique de nationalité étrangère qui sollicite un contrat de travail en qualité de consultant ou d'expert sur le territoire camerounais, sous réserve des conventions internationales, notamment : les entreprises ou entrepreneurs individuels, les prestataires de services, promoteur d'entreprise unipersonnelle, gérant libre, gérant associé, co-gérant, consultant individuel non détenteurs d'agrément ou d'habilitation légales délivrées par les

administrations sectorielles qui assurent la tutelle technique des activités qu'ils mènent sur le territoire national, même s'ils sont détenteurs des registres de commerce, des expéditions de justice ou des actes notariés.

II- PROCEDURE DE PAIEMENT DES FRAIS DES VISAS

A- FRAIS DE VISAS DES CONTRATS DES TRAVAILLEURS DE NATIONALITE ETRANGERE

Les dossiers complets, contiennent outre les pièces habituelles, la fiche d'évaluation du coût du visa visé par le Directeur de la Régulation de la Main-d'œuvre du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et signée par le Ministre, ainsi que le reçu d'acquiescement desdits frais délivré par l'Agent Intermédiaire des Recettes du MINEFOP pour les montants inférieurs ou égale à deux (02) millions de FCFA ou au numéro de compte : 12003 11003 15850500015-48 ouvert dans les livres comptables de la CAMPOST pour les montants supérieurs à deux millions.

Les dossiers déposés auprès des délégations régionales territorialement compétentes sont transmis, assortis d'un avis motivé et à la diligence du Délégué Régional au Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de réception.

B- FRAIS DE VISAS DES CONTRATS DES CONSULTANTS OU EXPERTS

Toute personne de nationalité étrangère qui exerce une activité professionnelle en emploi indépendant ou en auto-emploi sur le territoire national dans l'une des catégories énumérées au I-D ci-dessus doit saisir le Ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle (MINEFOP) par lettre recommandée avec accusé de réception pour s'acquiescer des frais exigés par la réglementation en vigueur en la matière.

Le dossier adressé au MINEFOP est constitué ainsi qu'il suit :

- Une demande de paiement de frais timbrée au tarif en vigueur adressée au MINEFOP ;
- Une copie du contrat de prestation signée entre le prestataire et le donneur d'ordre mettant en exergue, la nature de la prestation, la durée du contrat de prestation, le coût ;
- La fiche d'évaluation des 5% des honoraires annuels dus par le consultant ou l'expert de nationalité étrangère visé par le Directeur de la Régulation de la Main-d'œuvre du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et signée par le Ministre, ainsi que le reçu

d'acquiescement desdits frais au numéro de compte : 12003 11003 15850500015-48 ouvert dans les livres comptables de la CAMPOST.

III- PENALITES

Les pénalités susvisées sont prononcées à l'issue du contrôle du groupe de travail interministériel chargé de lutter contre la main-d'œuvre de nationalité étrangère, après approbation du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle dans un procès-verbal signé par le Directeur de la Régulation de la Main-d'œuvre ou son représentant et notifié à l'entreprise ou à l'employeur contrevenant par voie d'huissier.

Elles sont payées dans le compte : 12003 11003 15850500015-48 ouvert dans les livres comptables de la CAMPOST.

Toute entreprise ou employeur à l'encontre duquel un procès-verbal d'infraction a été établi et notifié par voie d'huissier doit s'acquiescer préalablement des pénalités, objet de l'infraction avant de solliciter le visa des contrats de travail des travailleurs étrangers en situation irrégulière ou la régularisation de la structure dont les partenaires sont mis en cause pour les consultants ou experts de nationalités étrangères, le cas échéant une procédure de recouvrement forcée sera engagée à leur encontre par les services compétents de l'Etat.

Je vous invite, à compter de la date de signature de la présente lettre-circulaire, à bien vouloir mettre tout en œuvre pour vous arrimer aux exigences de ce nouveau dispositif juridique.

Le Directeur de la Régulation de la Main-d'œuvre, les Délégués Régionaux et Départementaux du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et les chefs d'entreprises sont chargés de l'application des dispositions de la présente lettre-circulaire et de porter à l'attention du Ministre les difficultés qui pourraient résulter de son application.

J'attache du prix à la stricte application des dispositions de la présente lettre circulaire. /-

Le Ministre de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle
ISSA TCHIROMA BAKARY